



AVIS DE L'ACADÉMIE DE MARINE RELATIF AUX ACCORDS FRANCO-MAURICIENS CONCERNANT L'ÎLE DE TROMELIN ET SES ESPACES MARITIMES

Le projet de loi autorisant l'approbation des accords de cogestion économique, scientifique et environnementale signés le 7 juin 2010 entre la France et Maurice et concernant l'île de Tromelin et ses espaces maritimes, adopté par le Sénat le 18 décembre 2012 selon la procédure d'examen simplifiée, doit être inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Dans la mesure où les accords dont il s'agit pourraient mettre partiellement en cause l'exercice des droits et des responsabilités de la République française dans et sur les espaces maritimes de l'île de Tromelin, l'Académie de marine estime de son devoir d'appeler l'attention des pouvoirs publics sur les points suivants.

Ces accords, qui doivent permettre d'améliorer la protection de l'environnement et des ressources marines dans la région, ont pour but légitime de renforcer la coopération avec la République de Maurice et d'apaiser le contentieux né de la contestation par ce pays de notre souveraineté sur Tromelin et de notre droit d'établir autour de cette île une zone économique. L'article 2 de l'accord-cadre, dont le texte est repris dans chacune des trois conventions d'application, précise ainsi que rien dans les dispositions des accords ni dans les actes ou activités en résultant ne saurait préjuger des positions respectives des deux Etats en ce qui concerne leur souveraineté ou leurs revendications territoriales sur l'île de Tromelin et ses espaces maritimes.

Toutefois, ces accords mettent sur pied un partage de gestion de façon sectorielle et aboutissent en fait à l'établissement d'une sorte de « condominium fonctionnel » sur Tromelin et ses espaces maritimes, ce qui a notamment pour effet de dénaturer en partie les droits exclusifs de la République française dans la zone économique qu'elle a établie autour de cette île de l'océan Indien.

C'est ce que prévoit, en particulier, la convention portant sur la cogestion des ressources halieutiques dans les espaces maritimes environnants de l'île de Tromelin. Selon son article 8, la République de Maurice sera habilitée à délivrer seule des autorisations de pêche aux navires battant son pavillon dans la zone économique autour de Tromelin, étant entendu que toute pêche demeure pour le moment interdite dans la mer territoriale de l'île. Il ne pourra certes s'agir que de navires mauriciens inscrits sur une liste approuvée par le comité de gestion créé par ailleurs, c'est-à-dire arrêtée d'un commun accord avec les représentants français. Il n'en demeure pas moins qu'il y a là une cession partielle à un Etat étranger des droits souverains dont la France dispose dans sa zone économique en vertu de l'article 56 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La même remarque peut être faite concernant la délivrance conjointe d'autorisations de pêche à des navires battant le pavillon d'Etats tiers.

.../...

(version définitive adoptée par l'Académie de marine lors de sa séance du 6 novembre 2013)

Maurice ayant fait savoir que son approbation des accords de 2010 se ferait sans passer par la voie parlementaire et ne serait engagée qu'après l'accomplissement par la France des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur de ces accords, l'Académie de marine estime hautement souhaitable que la notification par notre pays de son approbation desdits accords soit accompagnée d'une déclaration.

Cette déclaration rappellerait formellement que c'est en qualité d'autorité souveraine de l'île de Tromelin que la France a consenti à l'établissement d'un régime de cogestion dans les trois secteurs couverts par les accords et que c'est notamment en vertu de ses droits souverains sur les espaces maritimes adjacents qu'elle a partiellement accordé à Maurice le pouvoir d'y délivrer des licences de pêche.

.../...